

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE**Article 1 : Applicabilité des présentes conditions**

Sauf convention écrite contraire, toutes les offres faites par WEIGHING & INSPECTION S.P.R.L., établie à Maldegem (ci-après : « le vendeur »), ainsi que toutes les conventions passées par le vendeur (à quelque titre que ce soit, comme – entre autres et non exclusivement – la vente, l'entreprise de travaux, l'exécution de missions, la fourniture ou mise à disposition de choses et l'accomplissement de prestations) ainsi que toutes les déclarations à faire ou faites dans ce cadre sont soumises aux présentes conditions générales, que le cocontractant (ci-après dénommé « l'acheteur ») déclare connaître et accepter sans réserve comme partie intégrante de la convention.

Les présentes conditions générales sont opposables à l'acheteur par toute entité impliquée par le vendeur dans le cadre de l'exécution de la convention.

Par le fait de transmettre une commande au vendeur (quelle qu'en soit la forme), l'acheteur renonce formellement et irrévocablement à ses propres conditions générales ou particulières de vente éventuelles, y compris lorsque dans la commande, il est y est expressément renvoyé et/ou que l'acheteur stipulerait que lesdites conditions générales ou particulières priment.

Les conditions générales communiquées par l'acheteur au vendeur (à quelque moment que ce soit) sont donc, par le fait des présentes, expressément rejetées comme non applicables.

Article 2 : Formation et contenu de la convention, caution, annulation et défaillance dans le chef de l'acheteur

1. Sauf mention écrite contraire, toutes les offres du vendeur sont sans engagement et ne deviennent contraignantes que moyennant formation de la convention conformément aux présentes conditions générales de vente. La convention entre le vendeur et l'acheteur naît par le fait que l'acheteur accepte inconditionnellement l'offre du vendeur ou par le fait que le vendeur accepte – moyennant ou non les conditions spécifiques écrites – la commande de l'acheteur, et ce sans préjudice du droit du vendeur de révoquer l'offre sans engagement pendant trois jours ouvrables suivant la réception de l'acceptation. Si le vendeur envoie une confirmation écrite, l'acheteur est présumé consentir au contenu de celle-ci s'il n'a pas notifié au vendeur ses éventuelles remarques par écrit dans les huit jours ouvrables à compter de la date de la confirmation. Concernant les prix, le paiement et les frais, le vendeur renvoie aux clauses de l'article 5 des présentes conditions de vente.

2. La commande n'est pas cessible à un tiers, sauf consentement exprès et préalable du vendeur par écrit.

L'annulation d'une convention passée par l'acheteur n'est possible que si le vendeur déclare y consentir. En cas d'annulation de la commande par l'acheteur, ce dernier est, en tout état de cause et nonobstant le consentement écrit du vendeur envers l'annulation, tenu de payer à titre de dommages-intérêts une indemnité forfaitaire et irrévocable de 15 % du prix d'achat total (TVA, taxes, etc. incluses), et ce sans préjudice de la faculté de prétention du vendeur sur les frais réels et la perte de bénéfice dans la mesure où ces éléments ne seraient pas couverts par ladite indemnité forfaitaire.

Les obligations contractées par nos salariés, représentants, agents, préposés ou délégués en dehors des présentes conditions générales de vente ne nous engagent qu'après acceptation expresse et écrite de notre part.

3. Le vendeur a toujours le droit d'exiger la constitution d'une garantie suffisante préalablement à la passation de la convention. Le vendeur jouit du même droit après la passation de la convention s'il peut raisonnablement présumer que l'acheteur n'accomplira pas ses obligations. La présomption raisonnable que l'acheteur n'accomplira pas ses obligations existe si, malgré une mise en demeure, il n'accomplit pas une quelconque obligation envers le vendeur revêtant un caractère exigible dans les huit jours calendrier après mise en demeure. Si l'acheteur, malgré une mise en demeure, ne produit pas la garantie demandée dans le délai défini dans ladite mise en demeure, le vendeur est fondé à exercer ses droits tels que définis à l'alinéa 6 du présent article, sans préjudice de sa faculté de prétendre à un dédommagement intégral.

4. L'aspirant acheteur endosse le risque d'une transmission erronée de données dans le cas où cette transmission se fait oralement ; la charge de la preuve repose sur l'aspirant acheteur concernant la transmission écrite de données.

5. L'acheteur a la responsabilité exclusive de disposer de l'ensemble des permis, dispenses, licences, etc. nécessaires à l'acceptation des fournitures ou à la mise en œuvre des marchandises/services fournis/à fournir par le vendeur. La non-obtention et/ou non-possession desdits permis, dispenses, licences, etc. nécessaires est exclusivement aux risques et pour compte de l'acheteur. L'acheteur sauvegarde le vendeur pour toutes prétentions de tiers auxquelles ce dernier devrait faire face et/ou contre toutes conséquences que le vendeur devrait supporter par suite de la non-possession par l'acheteur des permis, dispenses, licences, etc. requis tels que visés dans la présente clause.

6. Dans tous les cas où le vendeur a le droit de résoudre la convention, le vendeur a également le droit de résoudre par déclaration écrite, à son choix, soit les autres conventions existant entre le vendeur et l'acheteur et non encore totalement menées à bien, soit d'en suspendre l'exécution. En pareil cas, le vendeur a également le droit d'exiger de l'acheteur le versement immédiat de l'intégralité de ce qui lui est dû et/ou de suspendre les livraisons à venir ou de les exécuter contre remboursement. Les droits du vendeur définis dans le présent alinéa ne portent nullement préjudice aux autres droits légaux du vendeur en cas de non-exécution d'une obligation ou de faute dans le chef de l'acheteur.

7. La propriété intellectuelle des mentions de prix, dessins et autres documents produits par le vendeur lui revient. Ces éléments ne peuvent être mis à la disposition de tiers à quelque titre que ce soit, sauf consentement exprès, écrit et préalable du vendeur. Le vendeur a le droit d'exiger ces documents à tout instant lui seyant, auquel cas l'acheteur est tenu de donner suite à cette demande dans les trois jours ouvrables.

8. Si le montage/installation ainsi que la livraison et la mise en service doivent avoir lieu chez l'acheteur, ce dernier est tenu d'aménager l'espace dans lequel ces activités devront se dérouler de manière telle et de mettre à disposition énergie, eau, ainsi que main d'œuvre et accessoires de manière telle que le vendeur puisse accomplir ces activités en l'absence de toute interruption et sans influence préjudiciable de l'extérieur. L'acheteur est également tenu de veiller à ce que le lieu de livraison soit facilement et rapidement accessible aux moyens de transport utilisés tels que nécessaires au vu de la nature de la livraison. L'acheteur est seul responsable des éventuelles dégradations occasionnées à la chose livrée, au matériel du vendeur, ainsi qu'à la propriété de l'acheteur ou de tiers en raison du non-accomplissement des obligations de l'acheteur visées dans le présent article.

Les marchandises voyagent toujours aux risques de l'acheteur, même si elles sont vendues à destination franco, sauf convention écrite contraire. L'acheteur est tenu d'indiquer le lieu de déchargement approprié immédiatement à l'arrivée des marchandises. Les marchandises déchargées séjournent au lieu de déchargement aux risques de l'acheteur. Si le déchargement ne peut s'effectuer immédiatement, le vendeur est habilité à facturer des heures d'attente. S'il est fait appel à du personnel et/ou à du matériel du vendeur pour le déchargement, le vendeur est habilité à facturer cette prestation supplémentaire. L'acheteur doit délimiter clairement les conduites souterraines, bacs collecteurs, puits et ouvrages souterrains de toute nature en vue d'éviter que des dommages ne puissent y être occasionnés lors de la livraison.

9. Lorsque le vendeur vend des logiciels ou des objets où sont incorporés du logiciel, ou met à disposition du logiciel à quelque titre que ce soit, il est clairement établi entre les parties que, quels que soient les termes de la convention, seule une licence est fournie concernant ce logiciel et que celle-ci ne peut être vendue. Cette licence n'est pas exclusive et ne peut être cédée à des tiers ou concédée comme sous-licence. Le logiciel objet de licence ne peut être mis en œuvre que par l'acheteur à des fins d'usage interne, et ce exclusivement pour les nécessités de l'utilisation et du fonctionnement de la marchandise et/ou service fourni(e) par le vendeur. Si le vendeur a lui-même obtenu une sous-licence concernant le logiciel, il est clairement établi entre les parties que c'est la partie ayant droit qui est propriétaire du logiciel et que c'est elle qui peut réaliser les droits de propriété sur celui-ci. Les clauses renfermées à l'article 4 des présentes conditions générales sont d'application conforme à l'égard de l'octroi de la licence.

Article 3 : Réception/Livraison

1. L'acheteur est, à l'égard du vendeur, tenu de prendre immédiatement réception de la marchandise achetée ou de la prestation qui lui est présentée dès lors que celle-ci lui est offerte. Si l'acheteur ne prend pas réception de la marchandise, celle-ci sera considérée comme livrée au moment où le vendeur l'a présentée, et ce sans préjudice du droit du vendeur à la résolution de la convention et/ou à des dommages-intérêts, et le vendeur gardera, à compter de ce moment, la marchandise pour compte de et aux risques de l'acheteur.

Le vendeur a, en pareil cas, le droit de facturer à l'acheteur et n'est pas tenu d'assurer la marchandise.

2. Les délais de réception/livraison ne valent – même si une date de fin déterminée ou un délai défini a été convenu – qu'à titre approximatif et d'indication. Ils ne sont pas contraignants, sauf s'il a été expressément et préalablement convenu du contraire par écrit.
- Le dépassement de ce délai de livraison indicatif ne confère à l'acheteur ni le droit d'annuler la commande, ni celui de prétendre à un quelconque dédommagement, ni encore le droit de ne pas respecter ses obligations émanant de la présente ou d'une autre convention à l'égard du vendeur.
- En cas de livraison/réception hors délai, le vendeur doit être mis en demeure par écrit, et un délai raisonnable à convenir en concertation avec l'acheteur doit lui être accordé, délai durant lequel il pourra encore pourvoir à la prestation.
3. Il y a également prorogation du délai de livraison/réception en cas d'empêchement provisoire durant jusqu'à deux semaines, comme visé à l'art. 8 al. 2 des présentes conditions générales de vente. En pareil cas, et ce sans que l'acheteur ne puisse résoudre la convention, le délai de livraison/réception déjà prorogé ou non en vertu de l'alinéa 3 est prorogé pour une durée correspondant à une période durant laquelle le vendeur peut raisonnablement procéder à la livraison.
- Un délai plus long que le délai de deux semaines défini dans le présent alinéa est accordé au vendeur si l'acheteur ne doit disposer des marchandises concernées qu'après expiration de ce délai et au plus tard jusqu'à ce moment. L'acheteur est tenu d'informer le vendeur par écrit, clairement et de manière univoque à la demande de ce dernier concernant l'urgence visée dans la phrase qui précède.
4. Les équipements livrés ne sont en principe pas repris, sauf consentement exprès, préalable et écrit du vendeur s'opère dans le cadre d'un manquement vraisemblablement imputable au vendeur, le renvoi après accord exprès, préalable et écrit du vendeur s'opère dans le cadre d'un manquement vraisemblablement imputable au vendeur, le renvoi s'effectue également aux risques et frais de la partie liée à l'accident. Lorsque, dans certains cas exceptionnels, le vendeur consent par écrit à reprendre les équipements livrés, ce retour ne peut se faire que pour des équipements inutilisés et intacts dont l'emballage est demeuré inaltéré. Les frais de reprise sont facturés dans ce cas.

Article 4 : Réserve de propriété et gage

1. Toutes les livraisons s'effectuent sous réserve de propriété : le vendeur conserve la propriété des marchandises livrées et à livrer à l'acheteur en vertu de toute convention jusqu'au paiement intégral :

- du prix fixé pour toutes ces marchandises, majoré des intérêts et frais dus ;
- de toutes les créances relatives aux activités que le vendeur effectue ou effectuera au profit de l'acheteur dans le cadre des conventions concernées ;
- des créances que le vendeur acquiert sur l'acheteur si ce dernier manque à l'accomplissement des obligations visées ci-avant.

L'acheteur s'abstiendra, jusqu'au moment du paiement intégral tel que visé ci-avant, de vendre, de louer, d'exporter, de nantir (spécifiquement s'agissant du nantissement sur les fonds de commerce) ou de disposer d'une manière quelconque de la marchandise livrée, et il n'y apportera aucune modification susceptible d'en faire diminuer la valeur.

L'acheteur s'engage à maintenir la marchandise en parfait état. En cas d'aliénation par l'acheteur – quels qu'en soient la manière ou le motif – d'une marchandise non intégralement payée, l'acheteur transfère automatiquement et inconditionnellement sa créance juridique sur son débiteur au vendeur. Aussi longtemps que le droit de propriété continue de reposer sur le vendeur, l'acheteur est tenu de l'assurer et de le maintenir assuré contre tous les risques assurables, et pareille assurance doit couvrir la totalité de la valeur de remplacement. Le vendeur sera expressément désigné comme bénéficiaire dans la police à souscrire. Une preuve actuelle de souscription de la police sera transmise au vendeur à sa première demande. À la demande du vendeur, l'acheteur cèdera le droit de percevoir les sommes d'assurance relatives à des revendications. Si aucune assurance n'est souscrite, le vendeur peut souscrire une assurance de ce type et refacturer les frais y afférents à l'acheteur.

Si le paiement ne s'effectue pas conformément aux conditions stipulées et par suite de faillite ou d'insolvabilité de l'acheteur, ainsi qu'en tout cas jusqu'au paiement intégral des sommes visées ci-avant sous a jusque c inclus, le vendeur ou son fondé de pouvoir à cette fin est habilité à reprendre les marchandises fournies immédiatement sans devoir donner de notification préalable ou devoir remplir une quelconque autre formalité. Le vendeur ou son délégué demeure, jusqu'à ce que le paiement intégral ait été effectué pour les éléments stipulés ci-avant sous a jusque c inclus, fondé à inspecter le site de l'acheteur ou à demander le retour des marchandises livrées à tout instant, auquel cas l'acheteur les ramènera à l'entrepôt du vendeur. Si les marchandises ne sont pas rapportées, le vendeur pourra venir les reprendre quel que soit l'endroit où elles se trouvent, et ce aux risques et frais de l'acheteur.

L'acheteur a donné irrévocablement son consentement au vendeur pour que celui-ci puisse accéder aux bâtiments ou locaux ainsi qu'à tous terrains ou propriétés de l'acheteur ou que celui-ci a en prêt ou en usage, en vue de reprendre les véhicules.

Un retard ou une plainte ne peut jamais avoir pour conséquence que l'acheteur ait, de ce fait, le droit de suspendre son paiement.

2. Si un tiers quelconque prétend à un quelconque droit sur ou relatif à une marchandise sujette à une réserve de propriété ou à une marchandise nantie d'une manière visée à l'alinéa qui précède, l'acheteur est tenu de faire connaître sans délai le droit du vendeur et d'en informer le vendeur immédiatement. L'acheteur sauvegarde le vendeur relativement à toutes prétentions et/ou préoccupations de tiers relatives à une marchandise sujette à une réserve de propriété ou à une marchandise nantie d'une manière visée à l'alinéa qui précède.

Article 5 : Prix, paiement et frais

1. Sauf mention expresse contraire, les prix proposés par l'acheteur s'entendent :

- TVA non comprise ainsi que hors droits d'importation/exportation et autres taxes, prélèvements et droits de nature quelconque ;
- exclusion faite des frais de montage, installation et mise en service, sauf convention expresse et écrite contraire, les frais en question étant mentionnés séparément dans ce dernier cas.
- exclusion faite des frais d'administration pour les commandes de moins de 250€.

En cas de dérogation écrite et expresse à la clause qui précède, les variations à la source ainsi que les influences du marché sont en tout état de cause répercutées sur les prix convenus (entre autres : salaires, charges sociales, port, cours des matières premières ou tout autre élément contribuant à la fixation des tarifs).

2. Sauf clause écrite contraire, le paiement doit s'effectuer dans les 8 jours à compter de la date de la facture. Les factures sont payables au siège du vendeur. Nos salariés, représentants, agents, préposés ou délégués ne sont pas autorisés à encaisser quelque somme que ce soit au nom du vendeur. Les paiements qui leur sont faits ne sont pas opposables au vendeur.

L'acheteur ne peut procéder à strictement aucune retenue à des fins de caution ou autres.

Si le vendeur envoie à l'acheteur une communication spécifique de ce dont ce dernier est redevable au vendeur et de ce dont le vendeur est redevable à l'acheteur, cette communication revêt également la valeur d'une déclaration de compensation.

Toute facture impayée au jour d'échéance donnera lieu, d'office et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts de retard conformément à la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. Systématiquement, après expiration d'un an, le montant sur lequel l'intérêt est calculé est majoré des de l'intérêt dû sur l'année concernée, et ce après mise en demeure accompagnée de l'annonce de la capitalisation des intérêts. Toute facture impayée au jour de l'échéance donnera en outre lieu à une majoration comme suit :

- 15 % sur la partie du montant < 8 500,00 EUR (hors TVA)
- 10 % sur la partie du montant située entre 8 500,00 EUR (hors TVA)
- 5 % sur la partie du montant > 17 500,00 EUR (hors TVA),

Et ce toujours avec un minimum de 50,00 EUR et un maximum de 2 500,00 EUR, à titre d'indemnité forfaitaire irréductible de frais de recouvrement extrajudiciaires et sans préjudice de l'ensemble des frais de justice dus conformément à une décision de justice, si l'acheteur ne paie pas une somme exigible due par lui.

3. Les paiements à effectuer par l'acheteur ou par des tiers sont toujours initialement portés en déduction des créances pour lesquelles le vendeur ne peut faire valoir une réserve de propriété ou un droit de gage tels que décrits à l'article 4. Dans le respect de ce qui précède, les paiements sont ensuite effectués d'abord par déduction sur l'ensemble des frais dus, puis sur l'ensemble des intérêts dus, et enfin (et systématiquement) sur la somme principale la plus ancienne.

4. En cas de retard de paiement par l'acheteur, le vendeur est fondé à suspendre ou à résoudre la poursuite de l'exécution du contrat concerné par le non-respect de l'obligation ainsi que tous les autres contrats passés entre le vendeur et l'acheteur, au regard des livraisons ou travaux encore à effectuer.
 5. L'émission d'un chèque n'a pas valeur de paiement. Le chèque est toujours accepté sous réserve d'encaissement. En cas de paiement par chèque ou par virement, la livraison peut être suspendue jusqu'à accomplissement complet de l'opération concernée. Toutefois, les risques liés à la marchandise sont immédiatement reportés sur l'acheteur à la passation du contrat, même si le matériel et/ou les livraisons vendus sont confiés à un tiers à titre de dépôt ou pour quelque motif que ce soit. L'acheteur endosse les risques même en pareil cas.
- Tous les frais d'encaissement et frais de change impayés sont à charge de l'acheteur.

Article 6 : Contrôle et plaintes

Toute remarque constatable à la réception des marchandises doit être mentionnée sur le bon de livraison au moment du déchargement.

Les plaintes en vertu de ce qui précède ne sont recevables que si l'acheteur en informe le vendeur de façon motivée quant au contenu par lettre recommandée dans les 5 jours ouvrables suivant la réception et qu'une notification a été apposée sur le reçu des marchandises.

1. Par ailleurs, l'acheteur est tenu de vérifier soigneusement la conformité par rapport à ce qui a été convenu dans les 8 jours ouvrables suivant la livraison de la marchandise/prestation et, si une défectuosité se manifeste, de notifier ce fait au vendeur dans les 5 jours ouvrables suivants par lettre recommandée motivée quant au contenu. Cette règle est également valable si la marchandise/prestation est dépourvue d'une caractéristique qu'elle est censée posséder selon une communication du vendeur, ou si l'anomalie porte sur des faits que le vendeur connaissait ou était censé connaître sans en avoir fait part à l'acheteur.

Article 7 : Responsabilité

1. Lorsque le vendeur est sommé par l'acheteur en raison d'un manquement allégué qui lui est imputable conformément aux clauses de l'alinéa qui précède, le vendeur a – toujours sous réserve de tous droits, sans reconnaissance préjudiciable et sans aucune reconnaissance de responsabilité – de communiquer à l'acheteur dans un délai raisonnable après que l'acheteur a invoqué le manquement :

Le vendeur a le droit de porter en compte la durée du trajet et les frais d'envoi, et peut en outre demander à l'acheteur que celui-ci lui envoie la marchandise concernée à ses frais. Si, après cette communication, le vendeur effectue la prestation dans un délai raisonnable, cela implique que la convention a été correctement respectée et l'acheteur n'a droit à aucun dédommagement. Les pièces de remplacement deviennent la propriété du vendeur.

Le vendeur peut, dans le cadre de l'action formulée en justice à son encontre, invoquer les mêmes droits contractuels que ceux spécifiés ci-avant sans préjudice de ses droits légaux.

2. Il n'y a manquement imputable que si la marchandise/prestation ne répond pas aux spécifications indiquées par le vendeur et acceptées par l'acheteur, même tacitement. L'acheteur supporte la charge de la preuve du fait que la marchandise/prestation ne serait pas apte à l'usage qu'il souhaite en faire, auquel cas l'acheteur est tenu de faire la preuve de ce qu'il a informé le vendeur précisément et par écrit préalablement à la formation de la convention concernant l'usage projeté et la nécessaire adéquation par rapport audit usage ; il doit également fournir la preuve des spécifications convenues expressément et par écrit, à défaut de quoi cette adéquation visée par l'acheteur ne formera pas une composante de la convention et l'acheteur ne pourra exciper aucune prétention à l'encontre du vendeur.
3. Le vendeur décline toute responsabilité pour les dommages directs ou indirects (comme, entre autres, la perte de bénéfice et le préjudice par suite d'exécution de la présente convention) consécutifs à des défauts de prévoyance, négligences ou fautes du vendeur, de ses salariés, préposés, délégués ou personnes dont il doit répondre, sauf cas de tromperie ou de faute intentionnelle. Le vendeur réfute toute responsabilité et toute revendication relativement à un manquement allégué lorsque l'acheteur a lui-même apporté des modifications et/ou adaptations et/ou réparations et/ou a procédé à de la maintenance sur la marchandise livrée, ou y a fait procéder, ou si la marchandise livrée n'est pas ou n'a pas été utilisée ou traitée avec soin conformément aux prescriptions (d'usine) ou mode d'emploi fournis ou applicables, ou si ladite marchandise est ou a été utilisée ou traitée de manière non judicieuse ou avec négligence, ou encore si la marchandise livrée a été utilisée ou mise en œuvre à d'autres fins que ce à quoi elle est destinée – ce cas de figure incluant la situation dans laquelle le produit est utilisé en combinaison avec un quelconque produit ou logiciel non fourni par le vendeur alors que le produit lui-même fourni par le vendeur répond aux clauses de la convention –, ou si la marchandise fournie est ou a été utilisée d'une manière à laquelle le vendeur ne pouvait raisonnablement pas s'attendre ou a été conçue conformément aux instructions de l'acheteur et que cela a eu l'une ou l'autre répercussion sur la survenue du dommage.

Le vendeur décline toute responsabilité pour les dommages résultant de l'usure normale du produit livré par lui.

Si un dommage est occasionné dans le cadre d'une ou plusieurs circonstances stipulées dans le présent alinéa au vendeur, ses actionnaires, salariés, intermédiaires, succursales ou sociétés du groupe, l'acheteur l'indemniseront en totalité pour ce dommage.

4. Si une responsabilité quelconque, quelle qu'en soit la nature, est retenue dans le chef du vendeur et sauf cas de tromperie ou de faute intentionnelle, la responsabilité du vendeur est, en tout état de cause, limitée à un maximum correspondant au prix hors TVA convenu pour la marchandise/les prestations concernées, en ce entendu que la responsabilité pour dommage consécutif est intégralement exclue, et en ce entendu également que le vendeur limite dans tous les cas sa responsabilité aux montants pour lesquels la responsabilité civile du vendeur est assurée. L'acheteur peut, à sa première demande, obtenir du vendeur une communication des sommes pour lesquelles ce dernier jouit d'une couverture d'assurance.
5. L'acheteur sauvegarde le vendeur et les autres personnes énumérées à l'alinéa 5 contre toutes revendications de tiers, entre autres et non exclusivement pour tout règlement concernant la responsabilité sur le produit, pour autant que le total de ces revendications excède les maximums visés dans le présent article.

La notion de manquement imputable visée par le présent article inclut également les agissements illégitimes.

L'acheteur est responsable de tous dommages découlant de l'utilisation des marchandises et sauvegardera le vendeur contre toute action qui serait intentée par des tiers.

6. Le vendeur n'offre aucune autre clause de garantie que la garantie légale, sauf convention écrite contraire.

La garantie est, en tout état de cause, limitée par les présentes conditions à la garantie d'usine telle qu'offerte par le fabricant et/ou par le fournisseur et/ou par des tiers auprès desquels le vendeur acquiert le matériel ou les pièces livrées.

La garantie ne peut en aucun cas donner lieu au versement de dommages-intérêts par le vendeur en raison d'un motif quelconque. Elle ne couvre pas non plus les accessoires non fournis ou conçus par le vendeur.

Les pièces ou éléments remplacés en garantie deviennent la propriété du vendeur et font l'objet de la clause de réserve de propriété.

La garantie n'inclut pas :

- le dommage quelconque résultant d'un usage excessif ou anormal ;
- l'usure normale ainsi que la moins-value normale de chaque pièce, les activités de maintenance ordinaire, ainsi que les pièces de rechange et matériaux utilisés pour la maintenance ;
- le manque de soins ou de maintenance, ou une modification non autorisée ;
- les vices visibles non signalés au vendeur conformément aux clauses des présentes conditions générales de vente ;
- le dommage causé par des influences externes, telles que les retombées industrielles, les résines, les déjections d'oiseaux, etc., l'incendie ou la catastrophe naturelle, ainsi que l'origine due à la négligence, à l'erreur humaine ou à la force majeure.

La garantie échoit d'office :

- dès lors que l'acheteur n'applique pas les vérifications et cycles de maintenance prévus ou nécessaires pour le matériel ;
- la maintenance et/ou les réparations n'ont pas été effectuées conformément aux prescriptions ;
- lorsqu'il n'a pas été donné suite à des invitations à des vérifications techniques spécifiques ;
- lorsque le matériel livré est réparé par un tiers ;
- lorsque le dommage résulte du montage de pièces non conçues ou approuvées par le vendeur.

Article 9 : Droit applicable et juridiction compétente

1. Toutes les conventions passées par le vendeur ainsi que tous les litiges relatifs à l'interprétation, à l'exécution et au non-respect de la présente convention sont exclusivement soumis au droit belge.
2. Tous les litiges survenus entre le vendeur et l'acheteur relèvent de la compétence exclusive du juge du ressort auquel appartient le siège du vendeur, sans préjudice du droit du vendeur de porter l'affaire par-devant tout autre juge compétent.

Article 10 : Clauses finales

1. Seules les signatures légales obligent le vendeur.
2. Toutes notifications à faire en vertu des présentes conditions de vente doivent l'être par écrit et – s'il en est ainsi spécifié – par lettre recommandée à l'adresse mentionnée sur la commande en ce qui concerne l'acheteur et au siège social en ce qui concerne le vendeur.